



#### **DECISION 757-2025**

**PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 22 000 000,00 € AUPRES DE LA BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PREVUS AU BUDGET PRINCIPAL 2025**

Nous soussigné, Thierry HORY, 4<sup>ème</sup> Vice-Président de Metz Métropole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2122-22 al.3, L5211-1 et L5211-2,

VU les délibérations en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation du 15 juillet 2020 de M. Le Président à M. Thierry HORY,

VU les caractéristiques financières de l'offre de la Banque Internationale à Luxembourg annexées à la présente,

#### **DECIDONS :**

##### **ARTICLE 1**

De contracter auprès de de la Banque Internationale à Luxembourg un Contrat de Prêt d'un montant total de 22 000 000,00 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Ligne du Prêt : Financement du budget d'investissement
- Montant : 22 000 000 euros
- Type de crédit : Crédit d'investissement amortissable
- Date de début : entrée en vigueur du contrat
- Amortissement : 20 ans à partir du décaissement des fonds
- Taux : taux : Taux variable sur index Euribor 6 mois (flooré à 0,00%) + marge bancaire de 0,885%
- Profil d'amortissement : Linéaire/constant
- Périodicité des échéances : Semestrielle
- Les fonds seront mis à disposition sur le compte de l'emprunteur sur avis de tirage après signature du contrat de crédits et au plus tard cinq jours ouvrés après la signature du contrat de crédit.
- Frais de dossier : 0,10%

- Intérêt de retard : 1,7% par jour
- le remboursement anticipé volontaire de l'emprunteur est soumis à un préavis de deux mois, sans frais à l'échéance d'une période d'intérêt et soumis à une indemnité actuarielle en cours de période d'intérêt uniquement

#### **ARTICLE 2**

De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

#### **ARTICLE 3**

De signer le contrat de prêt susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution dudit contrat.

#### **ARTICLE 4**

D'exécuter la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

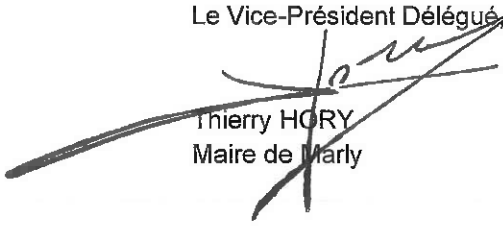
- Monsieur le Préfet de la Moselle,
- Monsieur le Comptable du service de gestion comptable.

#### **ARTICLE 5**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Metz, le 11 décembre 2025

Pour le Président de Metz Métropole  
Le Vice-Président Délégué



Thierry HORY  
Maire de Marly

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXX	Folio	1/16

Entre les soussignés :

**Metz Métropole**

**1 Place du Parlement de Metz, 57000 Metz,  
France**

représentée par M. Thierry HORY, 4ème vice-président de Metz Métropole

ci-après dénommé(e) « **l'Emprunteur** », d'une part, et

**Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme**

**69, route d'Esch**

**L-1470 Luxembourg**

**Grand-Duché de Luxembourg**

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B6307

ci-après dénommée « **la Banque** » d'autre part,

l'Emprunteur et la Banque sont dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement, la ou une « **Partie** »,

il a été convenu que la Banque consent à l'Emprunteur un crédit dont les conditions et caractéristiques sont les suivantes:

- MONTANT DU CREDIT** : 22.000.000 EUR
- ECHEANCE FINALE DU CREDIT** : 240 mois à compter de la date de tirage du présent crédit
- DESTINATION DU CREDIT** : financement des investissements de l'Emprunteur repris dans le budget investissement 2025
- UTILISATION DU CREDIT** : Le crédit est mis à disposition de l'Emprunteur sous forme d'un crédit amortissable sur le compte bancaire repris ci-dessous et **sous forme d'un tirage unique** à effectuer endéans les **[5 jours]** à compter de la date de signature de la présente convention de crédit (la « **Convention** ») (la « **Période de Disponibilité** »).

Les engagements au titre du présent crédit qui n'auront pas été intégralement tirés avant la fin de la Période de Disponibilité seront immédiatement annulés à cette date.

Aucun montant du crédit remboursé (y compris par anticipation) ne peut faire l'objet d'un nouvel emprunt ultérieurement.

Le crédit ne peut être utilisé qu'en euro (EUR).

en compte courant : numéro IBAN [-] (EUR) ouvert au nom de l'Emprunteur auprès de **la Banque de France**

Taux : fixé sur base du taux **Euribor 6 mois** (le « **Taux de Référence** ») tel que fourni par le European Money Markets Institute (« **l'Administrateur** ») applicable au Jour de Fixation (tel que défini ci-dessous) augmenté d'une marge de **0,885** % par an. A titre indicatif, au [-] 2025 le Taux de Référence actuel pour la première période d'intérêt serait fixé à [-] %.

« **Jour de Fixation** » est défini comme étant le jour calendaire intervenant deux jours ouvrables précédent chaque période de 6

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXX	Folio	2/16

mois à compter de la date du tirage du présent Crédit. Si, toutefois, le jour calendaire correspondant à l'anniversaire de chaque période de 6 mois n'existe pas lors d'un mois considéré, la date à prendre en compte sera alors celle du jour ouvrable précédent.

Les Taux vous seront communiqués dans les 2 jours ouvrables suivant le Jour de Fixation par voie d'extrait, de relevé de compte ou tout autre moyen convenu entre les parties. La Banque considèrera que le taux EURIBOR est égal à 0 % chaque fois qu'il deviendra négatif et aussi longtemps qu'il le restera. En conséquence et dans cette hypothèse, le taux correspondra à la seule marge.

En cas d'indisponibilité de l'EURIBOR, le crédit sera reconduit au jour le jour au même taux d'intérêt débiteur conventionnel que celui précédemment appliqué, pour une durée maximale de 5 (cinq) jours ouvrés (un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes au Luxembourg). Si l'indisponibilité devait durer plus de 5 (cinq) jours ouvrés, ou était due à un Cas de Remplacement, les dispositions de la clause « Cessation de l'EURIBOR » s'appliqueront.

L'Emprunteur s'engage à provisionner le Compte Prêt BIL (tel que défini ci-dessous) pour couvrir tout paiement d'intérêts à échéance ainsi que tout dépassement en compte.

commission de dépassement : Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne payerait pas un montant dû au titre de la Convention ou de tout autre Document de Financement à son échéance, ce montant portera intérêts pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif à un taux de 1/7% par jour appliqué sur le montant impayé.

remboursement : Le crédit est remboursable en principal à hauteur d'un montant de 550.000 euros par semestre étant entendu que la première date de paiement interviendra 6 mois à compter de la date de tirage du présent crédit et la dernière date de paiement interviendra à la date correspondant à l'Echéance Finale du Crédit.

Le crédit est remboursable en intérêt à terme échus à la fin de chaque période d'intérêt de 6 mois (« **Période d'Intérêt** ») à compter de la date de tirage du présent crédit.

L'Emprunteur pourvoira le compte [ ] (le « **Compte Prêt BIL** ») de la couverture nécessaire, afin que la Banque puisse affecter les montants nécessaires au remboursement du principal et des intérêts du présent crédit.

**FRAIS DE DOSSIER** : 22.000 EUR payable à la signature de la présente convention

**TAUX EFFECTIF GLOBAL** : a) Stipulations générales applicables au taux effectif global

(i) Les Parties conviennent pour les besoins des articles L.313-4 du Code monétaire et financier, L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants du Code de la consommation, qu'en raison de certaines modalités financières applicables au crédit, le taux effectif global du crédit ne peut pas être déterminé à la date de signature de la Convention.

(ii) L'Emprunteur reconnaît expressément que, du fait des particularités des stipulations de la Convention et, notamment, de la

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXXX	Folio	3/16

variabilité du taux d'intérêt du crédit, il s'avère impossible de déterminer à l'avance le taux effectif global du crédit et que celui indiqué ci-dessous ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lient pas la Banque pour l'avenir.

(iii) L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérerait comme nécessaires pour apprécier le coût global du crédit et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de la Banque à cet égard.

(iv) Le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires.

b) Taux effectif global applicable au crédit

À titre indicatif, le taux effectif global du crédit s'élèverait à [ ] % l'an et, à [ ] % en fonction de la périodicité [ ], compte tenu notamment de l'EURIBOR [ ] mois du [ ] 2025 à [ ] % l'an, et de la marge applicable au crédit de [ ] % l'an, des frais et des commissions tels que définies dans la Convention et en prenant comme hypothèses que :

- le crédit fera l'objet d'une mise à disposition à la date de signature de la Convention pour la totalité de son montant ;
- les périodes d'intérêts applicables à l'encours du crédit auront chacune une durée de [ ] mois ;
- l'encours du crédit sera remboursé conformément aux stipulations du paragraphe "Utilisation du crédit" de la Convention.

**CONDITIONS SUSPENSIVES**

: Les obligations de la Banque dans le cadre de la Convention ne prennent effet qu'après l'accomplissement des formalités suivantes et la remise préalable par l'Emprunteur à la Banque des documents suivants :

- la signature de la Convention (ensemble avec les Conditions Générales de Crédit (telle que définies ci-dessous), les « **Documents de Financement** ») ;
- les originaux des Documents de Financement ;
- les versions à jour des règles et procédures internes de l'Emprunteur et/ou tout autre document le liant, établissant des règles de signature et de représentation qui lui sont applicables pour la conclusion des Documents de Financement ;
- la copie de l'extrait du registre des délibérations du conseil métropolitain de l'Emprunteur du 8 juillet 2020 ayant élu Monsieur François Grosdidier en tant que président du conseil métropolitain de l'Emprunteur ;
- la copie de l'extrait du registre des délibérations du conseil métropolitain de l'Emprunteur du 15 juillet 2020 ayant décidé de donner délégation au président du conseil métropolitain pour procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les limites fixées par cette résolution ;
- la copie de l'extrait de la délibération du conseil métropolitain de l'Emprunteur de la séance du 8 juillet 2020 ayant notamment élu Monsieur Thierry Hory en tant que 4<sup>ème</sup> vice-président du conseil métropolitain de l'Emprunteur ;
- la copie de l'arrêté du président du conseil métropolitain de l'Emprunteur du 15 juillet 2020 déléguant fonctions à Monsieur Thierry Hory pour signer les actes, courriers et exécuter les

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXXX	Folio	4/16

délibérations concernant notamment la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

- [la copie d'une décision prise par le [-] de l'Emprunteur, à savoir [-], en sa qualité de [-] de l'Emprunteur, en date du [date], approuvant les conditions du présent prêt et autorisant la signature de la présente convention ;]
- le compte administratif 2023, le compte administratif 2024, le budget primitif 2025 ainsi que les éventuelles décisions budgétaires modificatives (et les autres informations d'ordre financier fournies le cas échéant) fournis par l'Emprunteur décrivent de manière sincère sa situation financière aux dates auxquelles ils ont été préparés ;
- les documents permettant à la Banque de se conformer aux exigences de type « know your customer » et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; et
- le paiement des frais repris à la clause « Frais de Dossier » dus par l'Emprunteur à la Banque ainsi que tous autres frais dus à l'occasion de la signature des Documents de Financement (en ce compris les frais de constitution d'hypothèque).

**DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS :**

**DECLARATIONS (ET ENGAGEMENTS LIÉS)**

L'Emprunteur déclare et garantit, pendant toute la durée de la Convention que :

- l'Emprunteur est une métropole française;
- l'Emprunteur a pleine capacité et dispose de l'autorité pour conclure les Documents de Financement et exécuter ses obligations en vertu de ceux-ci ;
- la conclusion des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne violent aucune disposition légale ou réglementaire (en ce compris les réglementations relatives aux marchés publics en France) ou conventionnelle applicable à l'Emprunteur ;
- toutes les autorisations, approbations, formalités ou autres conditions ou actions nécessaires en France en rapport avec la conclusion des Documents de Financement et l'exécution de ses obligations en vertu de ces documents ont été obtenues ou prises et sont pleinement en vigueur. L'Emprunteur s'engage dans les meilleurs délais à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toutes les autorisations, approbations, formalités ou autres conditions ou actions nécessaires en France pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité, et ce, pendant toute la durée de la présente Convention ;
- dans la mesure où elles sont applicables, toutes les réglementations relatives aux marchés publics en France qui seraient applicables à la conclusion, l'exercice de ses droits et à l'exécution de ses obligations en vertu des Documents de Financement auxquels l'Emprunteur est partie ont été respectées ;

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXXX	Folio	5/16

- les obligations de l'Emprunteur en vertu des Documents de Financement constituent des obligations légales, valables et opposables, exécutoires conformément aux modalités de ces documents ;
- aucun des paiements effectués au titre des Documents de Financement n'est susceptible de faire l'objet d'une déduction ou retenue au titre d'un impôt en faveur de la Banque ;
- la loi française ne prescrit ni le dépôt, ni l'enregistrement ou la publicité des Documents de Financement auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur les Documents de Financement ou au titre des opérations qui y sont visées;
- toutes les informations qu'il a fournies ou qui ont été fournies pour son compte à la Banque pour les besoins des Documents de Financement étaient exactes et à jour dans tous leurs aspects significatifs à la date à laquelle elles ont été fournies ou à la date à laquelle elles se rapportent ;
- ses comptes financiers uniques et ses comptes administratifs, son dernier budget primitif, ainsi que les éventuelles décisions budgétaires modificatives, tels qu'ils ont été présentés à la Banque sont exacts et complets et ils reflètent fidèlement sa situation financière conformément aux principes comptables qui lui sont applicables ;
- l'Emprunteur (i) déclare qu'il n'existe aucune hypothèque, nantissement, gage, privilège, droit de rétention, sûreté réelle, promesse d'hypothèque ou sûreté réelle et tout transfert de propriété à titre de garantie, ainsi que tout accord ou arrangement ayant un effet similaire (chacune individuellement, une « **Sûreté** ») grevant tout ou partie de ses actifs actuels ou futurs en garantie de tout Endettement Financier et (ii) s'interdit, pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à ce que les sommes dues en vertu de la Convention aient été intégralement remboursées, d'accorder ou de laisser subsister une Sûreté sur l'un quelconque de ses actifs.  
Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux (i) Sûretés octroyées en faveur de la Banque, (ii) accords conclus par l'Emprunteur dans le cours normal des opérations conclues avec ses banquiers, portant sur la compensation de ses soldes créditeurs et débiteurs, (iii) privilèges nés dans le cadre des affaires courantes de l'Emprunteur et (iv) aux Sûretés constituées avec l'accord préalable de la Banque.
- l'Emprunteur déclare que ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement bénéficient du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, à l'exception de celles privilégiés en vertu de la loi.  
L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre de la présente Convention bénéficient à tout moment, pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à ce que les sommes dues en vertu de la Convention aient été intégralement remboursées, du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, à l'exception de celles privilégiées en vertu de la loi.

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXXX	Folio	6/16

- durant une période couvrant les 12 derniers mois, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emprunteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir, ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'Emprunteur ;
- aucun Cas d'Exigibilité Anticipée repris à la clause « Cas d'Exigibilité Anticipée » n'est survenu à la date de signature de la Convention ou n'est raisonnablement susceptible de survenir ;
- il n'a pas connaissance d'un quelconque évènement, d'une information ou de tout autre élément qui serait de nature à entraîner un Effet Significatif Défavorable (tel que défini ci-dessous). L'Emprunteur s'engage par ailleurs à communiquer à la Banque dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance toute information détaillée sur de tels évènements, informations ou éléments de nature à entraîner un Effet Significatif Défavorable, et ce pendant toute la durée de la Convention ;
- il n'a pas commis d'infraction à une loi ou un règlement quelconque qui ait ou soit raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable. Il s'engage pendant toute la durée de la Convention à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables, dès lors que leur non-respect est susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ;
- il exerce ses activités conformément aux lois anticorruption, de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ni l'Emprunteur ni à sa connaissance aucun de ses représentants, agents, responsables, directeurs ou employés ou tout autre personne ou entité qui lui est liée n'est une Personne Sanctionnée (à savoir toute personne qui est nommément visée par des Sanctions (tel que défini ci-dessous) ou qui fait autrement l'objet de Sanctions (y compris, sans s'y limiter, du fait qu'elle est (a) détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une personne nommément visée par des Sanctions ou (b) constituée en vertu des lois, ou citoyenne ou résidente, d'un pays faisant l'objet de Sanctions d'ordre général ou à l'échelle nationale).

Le terme « **Sanction** » désigne toutes sanctions économiques ou financières, tout embargo commercial ou toutes mesures similaires décrétés ou infligés par l'une des entités suivantes (ou par une agence de l'une des entités suivantes) :

- o les Nations unies ;
- o les États-Unis d'Amérique (et en particulier l'OFAC (Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control), le United States of America State Department, le United States of America Department of Commerce ou le United States of America Department of the Treasury) ;
- o l'Union Européenne ou tout État membre actuel ou futur de celle-ci ; ou
- o le Royaume-Uni.

Pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à ce que les sommes dues en vertu de la Convention aient été intégralement remboursées, l'Emprunteur :

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXX	Folio	7/16

- n'utilisera, directement ou indirectement, les sommes mises à disposition au titre de présent crédit (ni ne les prêtera, les apportera ou les mettra autrement à la disposition d'une quelconque personne) d'une manière qui amènerait la Banque à violer des Sanctions (y compris, notamment, du fait que les sommes mises à disposition au titre du présent crédit soient utilisées pour financer ou permettre l'exercice d'activités ou la réalisation de transactions par, avec ou relativement à une personne qui est une Personne Sanctionnée (ou autrement pour mettre des fonds à la disposition d'une telle personne ou pour son compte) ;
- (i) s'assurera qu'aucune Personne Sanctionnée ne détient un intérêt juridique ou économique sur les sommes remboursées ou versées par l'Emprunteur à la Banque en lien avec le présent crédit et (ii) n'utilisera pas un quelconque revenu ou bénéfice tiré d'une activité ou d'une transaction avec une Personne Sanctionnée pour s'acquitter des montants dus à la Banque en lien avec le présent crédit ;
- mettra en place des dispositifs appropriés afin de prévenir toute action contraire aux deux tirets précédents et veillera à ce que ces dispositifs soient maintenus : et
- fournira sans délai dès lors qu'il en a connaissance, des informations détaillées à la Banque sur toutes réclamations, actions en justice, poursuites, procédures ou enquêtes dont il peut faire l'objet (ou ses filiales) en lien avec des Sanctions.

**ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES**

- L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, pendant toute la durée de la Convention, (a) annuellement, dans le mois qui suit leur publication, et au plus tard le 30 septembre, une copie (i) du compte financier unique et du compte administratif, incluant l'état détaillé de la dette au 31 décembre, ainsi que l'état des opérations hors bilan (engagements par signature (cautionnements et engagements similaires) et opérations de couverture de taux et de change) et (ii) du rapport de présentation du compte financier unique et du compte administratif, (b) annuellement, dans le mois qui suit leur publication, et au plus tard le 30 juin, une copie (i) du budget primitif voté par ses organes compétents et (ii) du rapport de présentation du budget primitif ainsi que les éventuelles décisions budgétaires modificatives. L'Emprunteur communiquera en outre dans les mêmes délais toute information et/ou rapport additionnel accompagnant les comptes administratifs et les comptes financiers uniques, les budgets primitifs ainsi que les éventuelles décisions budgétaires modificatives.
- L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, pendant toute la durée de la Convention, dans le mois qui suit sa publication, tout rapport de la Chambre Régionale des Comptes le concernant et plus généralement, tout document établi par la Chambre Régionale des Comptes ou toute autre autorité de tutelle relatif à la gestion budgétaire et financière de l'Emprunteur.

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXXX	Folio	8/16

- L'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais à compter du moment où il en a connaissance, à communiquer ou à informer (selon le cas) la Banque de :
  - o toute baisse ou proposition de baisse, retrait ou mise sous surveillance (ou toute publication équivalente indiquant la mise sous surveillance de la notation par l'agence de notation concernée) de la notation de l'Emprunteur, par toute agence de notation généralement admise par les banques et les entreprises d'investissement ;
  - o tout changement de loi ou de réglementation raisonnablement susceptible de remettre en cause la capacité de l'Emprunteur d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement (en ce compris toute réduction significative de toute dotation ou autre ressource financière dont l'Emprunteur bénéficie) ;
  - o tout litige social raisonnablement susceptible de remettre en cause la capacité de l'Emprunteur d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ;
  - o toute instance, action, procédure administrative, judiciaire ou arbitrale engagée à l'encontre de l'Emprunteur, en cours ou imminente, qui est raisonnablement susceptible de remettre en cause la capacité de l'Emprunteur d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ; et
  - o plus généralement, tout fait ou événement autre que ceux mentionnés ci-dessus raisonnablement susceptible de remettre en cause la capacité de l'Emprunteur d'exécuter ses obligations au titre des Document de Financement.
  
- L'Emprunteur s'engage à communiquer à la Banque tout document élaboré par l'Emprunteur en relation avec les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »), tels qu'éventuellement requis par la réglementation française ou européenne. Il s'engage également à répondre de manière diligente et dans un délai raisonnable à toute demande d'information de la Banque concernant les critères ESG.
  
- L'Emprunteur devra assurer ses actifs auprès de compagnies d'assurance dans la même mesure et contre les mêmes risques que le font normalement les collectivités territoriales exerçant des compétences similaires.
  
- L'Emprunteur s'engage à communiquer à la Banque dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée tels que repris dans la clause « Cas d'Exigibilité Anticipée » ou de tout événement ou toutes circonstances qui (conjointement à l'expiration d'un délai de grâce, la remise d'un avis, la prise d'une décision en vertu des Documents de Financement ou toute combinaison de ces éléments) constitueraient un Cas d'Exigibilité Anticipé.
  
- L'Emprunteur renonce expressément en faveur de la Banque Centrale du Luxembourg, de tout autre membre de l'Eurosystème et de toute personne à qui la Banque Centrale du Luxembourg ou un autre membre de l'Eurosystème consent une cession de créance dans le cadre de la réalisation de sa garantie, à invoquer un quelconque droit de compensation ou autre exception tirée de ses relations avec la Banque.

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXXX	Folio	9/16

**CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ OBLIGATOIRE**

: Si aux termes de toute législation qui lui est applicable, il devenait illégal pour la Banque d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement, ou de mettre à disposition ou maintenir le crédit accordé dans la Convention :

- la Banque devra en aviser l'Emprunteur dès qu'elle en aura connaissance ;
- dès que la Banque en aura informé l'Emprunteur, les engagements de la Banque au titre du crédit seront immédiatement résiliés et seront alors immédiatement réduits à zéro ; et
- l'Emprunteur devra rembourser tout crédit mis à la disposition de l'Emprunteur en vertu de la présente Convention, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre des Documents de Financement, à la date précisée par la Banque dans l'avis envoyé à l'Emprunteur.

**CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE**

: En cas de survenance de l'un des évènements ou l'une des circonstances suivantes, la Banque pourra à tout moment et de plein droit (sans mise en demeure et sans démarche judiciaire ou extrajudiciaire) après notification à l'Emprunteur (i) résilier l'intégralité des engagements de la Banque au titre du crédit, qui seront alors immédiatement réduits à zéro et/ou (ii) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du crédit mis à la disposition de l'Emprunteur en vertu de la Convention, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre des Documents de Financement:

1. tous les cas énoncés à l'article 4 des Conditions Générales de Crédit ; ou
2. l'Emprunteur ne paie pas à la date ou dans les délais prévus tout montant payable en vertu des Documents de Financement au lieu où et dans la devise dans laquelle il est réputé payable sauf si :
  - o le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une interruption des systèmes de paiement ; et
  - o le paiement est effectué trois jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité ; ou
3. l'exécution tardive, la violation ou le non-respect par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations (autres que celle reprise au tiret précédent) ou de l'un quelconque de ses engagements en vertu d'un Document de Financement et ne remédierait pas à ce manquement dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date la plus proche entre (i) la date à laquelle la Banque aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou (ii) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ; ou
4. toute déclaration faite ou réputée faite par l'Emprunteur dans les Documents de Financement ou tout autre document produit par ou pour son compte conformément ou relativement à un Document de Financement ne serait pas ou cesserait d'être exacte et/ou serait ou se révélerait avoir été trompeuse, de sorte que les conséquences pourraient être préjudiciables pour la Banque et l'Emprunteur ne remédierait pas aux circonstances à

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXXX	Folio	10/16

l'origine de cette inexactitude dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date la plus proche entre (i) la date à laquelle la Banque aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou (ii) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance ; ou

5. l'un des Documents de Financement ou toute délibération de l'organe délibérant ou toute décision de l'organe exécutif de l'Emprunteur en lien avec la signature ou l'exécution des Documents de Financement fait l'objet d'un recours administratif ou contentieux ou est affecté(e) par un retrait administratif et ces faits ont ou sont vraisemblablement susceptibles d'avoir un Effet Significatif Défavorable ; ou
6. en cas de modification du statut ou de la situation financière de l'Emprunteur susceptible d'affecter négativement sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ; ou
7. en cas d'incapacité de l'Emprunteur de faire face à ses dépenses ou si l'Emprunteur fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
8. au cas où l'Emprunteur est dissous, cesse d'être une métropole française, cesse d'être une collectivité territoriale de la République française ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total du crédit ; ou
9. la survenance d'un défaut croisé à savoir :
  - o un Endettement Financier quelconque de l'Emprunteur n'est pas payé à sa date d'échéance (après expiration du délai de grâce prévu à l'origine) ;
  - o un Endettement Financier quelconque de l'Emprunteur est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ;
  - o un créancier auprès duquel l'Emprunteur a contracté un Endettement Financier a résilié ou suspendu son engagement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ;
  - o un créancier quelconque de l'Emprunteur est en droit de déclarer un Endettement Financier de l'Emprunteur exigible avant son terme, en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification).

Un « **Endettement Financier** » désigne tout endettement de l'Emprunteur relatif à :

- o des sommes empruntées ;
- o des fonds mobilisés levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- o des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifié de location financière selon les principes comptables applicables ;
- o l'escompte de créances ;
- o des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque d'une fluctuation de taux ou de cours

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXX	Folio	11/16

(étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;

- o une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une Banque ou une institution financière ;
- o des fonds levés au titre de toute opération (y compris les ventes et achats à terme) et ayant l'effet économique d'un emprunt ;
- o toute garantie, indemnité ou assurance similaire contre les pertes financières encourues par toute personne en lien avec les éléments visés aux points ci-dessus.

10. une procédure de litige ou d'arbitrage ou des enquêtes ou poursuites administratives, gouvernementales, réglementaires ou autres sont diligentées ou menacent de l'être en relation avec les Documents de Financement ou à l'encontre de l'Emprunteur ou de ses actifs et ont ou sont susceptibles d'avoir un Effet Significatif Défavorable ; ou

11. tout événement, information ou autre élément ayant un Effet Significatif Défavorable. Un « **Effet Significatif Défavorable** » désigne la survenance de tout fait ou événement affectant, immédiatement ou à terme de façon significative et défavorable :

- o la situation financière ou économique, les actifs, le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur ;
- o la capacité de l'Emprunteur à satisfaire ses obligations de paiement en vertu des Documents de Financement;
- o la légalité, la validité ou l'opposabilité de la Convention; ou
- o un droit de recours ouvert à la Banque en vertu des Documents de Financement ; ou

12. l'Emprunteur fait une utilisation du crédit non conforme à l'objet du crédit stipulé à la clause « Destination du Crédit ».

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Remboursement anticipé**

Sous réserve du respect des stipulations du présent article, l'Emprunteur est autorisé à s'acquitter par anticipation, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention (le « **Remboursement Anticipé** »).

En cas de Remboursement Anticipé en cours de Période d'Intérêt, l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, les intérêts courus jusqu'à la date de Remboursement Anticipé sur le montant remboursé anticipativement et les Coûts de Remploi (tel que défini ci-dessous) encourus à cette occasion. Dans ce cas, les Coûts de Remploi ne seront connus et communiqués par la banque que dans les deux (2) jours ouvrables précédents la date du Remboursement.

En cas de Remboursement Anticipé à l'échéance d'une Période d'Intérêt, l'Emprunteur s'engage à payer à la Banque, les intérêts courus jusqu'à la date de Remboursement Anticipé sur le montant

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXX	Folio	12/16

remboursé anticipativement et n'encourra pas de frais pour Coûts de Remploi.

Dès que l'Emprunteur aura manifesté son intention de procéder au Remboursement Anticipé par écrit, étant entendu qu'une telle manifestation devra intervenir au plus tard deux mois avant la fin de la Période d'Intérêt en cours, la Banque :

- communiquera par écrit, par le biais d'un avis spécifique à l'Emprunteur, notamment le montant exact de la réduction de la charge de remboursement périodique, le montant de la réduction du coût total du crédit et les Coûts de Remploi dus à la Banque, le cas échéant ; il est convenu que la Banque se réserve le droit, sans y être obligée, de formaliser cet avis sous forme d'un avenant à la Convention ;
- exécutera l'instruction relative au Remboursement Anticipé et
- enverra, en cas de Remboursement Anticipé intégral, un avis spécifique informant l'Emprunteur que le Crédit a été remboursé intégralement.

Les « Coûts de Remploi » désigne les coûts de réinvestissement (et tout autre frais accessoires) encourus par la Banque correspondant à la différence positive entre :

- le montant des intérêts que la Banque aurait dû recevoir sur la somme remboursée anticipativement pour la période comprise entre la date dudit remboursement anticipé et la date d'échéance finale du crédit ; et
- le montant des flux futurs d'intérêts que la Banque recevra suite au remplacement du montant en capital remboursé anticipativement auprès d'une banque de référence sur le marché interbancaire concerné pendant la même période.

Tout Remboursement Anticipé doit s'effectuer à hauteur d'un montant minimum de 550.000 EUR et un multiple entier de 550.000 EUR.

**MAJORATION DE PAIEMENT ET FRAIS :** Dès lors qu'en application de la législation fiscale une retenue ou une déduction fiscale doit être effectuée sur les paiements dus par l'Emprunteur en exécution de la présente Convention, l'Emprunteur versera à la Banque un montant majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de ladite retenue ou déduction fiscale, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une telle retenue ou déduction fiscale.

En cas de démarches, notamment administratives, à effectuer, l'Emprunteur fera ses meilleurs efforts pour collaborer avec la Banque afin de solliciter tout traitement fiscal plus favorable.

Tous les frais, impôts, taxes et accessoires dus à l'occasion de la présente Convention et des Documents de Financement ainsi que de ses suites, seront acquittés par l'Emprunteur ou remboursés par lui à la Banque à première demande de celle-ci. Toute modification de la réglementation postérieure à la date de signature de la présente Convention (notamment en matière de constitution de réserves obligatoires nouvelles) par la Banque Centrale Européenne, la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou par la Banque Centrale de Luxembourg qui rendrait plus onéreux

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXXX	Folio	13/16

pour la Banque le maintien du crédit, sera supportée par l'Emprunteur et pourra justifier une augmentation du taux d'intérêt du crédit afin de refléter les coûts de mise en conformité avec les exigences réglementaires applicables.

**CESSATION DE L'EURIBOR :**

Lorsque que l'un des événements suivants se produit (un « **Cas de Remplacement** ») :

- une perturbation significative de l'EURIBOR ou la cessation de la publication ou de l'existence de l'EURIBOR;
- l'insolvabilité ou la cessation d'activité de l'Administrateur sans qu'aucun successeur n'ait été nommé pour le remplacer;
- une déclaration publique de l'Administrateur selon laquelle il cessera de publier l'EURIBOR de façon permanente ou pour une durée indéterminée (dans les cas où aucun successeur n'a été désigné pour poursuivre la publication de l'EURIBOR);
- une déclaration publique de l'autorité de contrôle prudentiel de l'Administrateur selon laquelle l'EURIBOR a été ou sera interrompu de façon permanente ou pour une durée indéterminée ou sera modifié de manière défavorable;
- une déclaration publique du superviseur de l'Administrateur indiquant que l'EURIBOR n'est plus représentatif, ou ne sera plus représentatif du marché sous-jacent qu'il est censé mesurer à partir d'une certaine date, et que cette représentativité, selon l'avis du superviseur, ne sera pas rétablie;
- l'utilisation de l'EURIBOR est devenue, pour quelque raison que ce soit, illégale pour l'une des Parties au présent accord ou l'utilisation de l'EURIBOR lui est désormais interdite;
- une déclaration publique de l'autorité de contrôle prudentiel de l'Administrateur annonçant que l'EURIBOR ne peut plus être utilisé ou que son utilisation est soumise à des restrictions ou aurait des conséquences défavorables; ou
- tout autre événement similaire entraînant l'indisponibilité de l'EURIBOR

les Parties conviennent que la Banque aura le droit d'utiliser en remplacement de l'EURIBOR (le «**Taux de Référence de Remplacement**»):

- le taux formellement désigné, choisi ou recommandé comme remplacement de l'EURIBOR par (a) l'Administrateur ou (b) l'autorité de régulation compétente ; ou
- s'il n'existe aucun indice ainsi désigné, l'indice de référence alternatif qui, selon la Banque, constitue un substitut à l'EURIBOR généralement accepté sur le marché des prêts international ou domestique concerné aux fins de la

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXXX	Folio	14/16

détermination des taux d'intérêt pour la même durée et dans la même devise; ou

- s'il n'existe aucun indice ainsi désigné, le taux que les Parties conviennent être le plus approprié en remplacement de l'EURIBOR; ou
- si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un taux dans les 15 (quinze) jours ouvrés de la notification faite par la Banque à l'Emprunteur du Cas de Remplacement, un taux externe de référence que la Banque désignera de bonne foi.

Les Parties concluront tout accord nécessaire à l'ajustement du prix pour réduire ou éliminer, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, tout transfert de la valeur économique d'une Partie au profit d'une autre Partie résultant de l'application du Taux de Référence de Remplacement (étant précisé que si un tel ajustement ou une méthode de calcul d'un tel ajustement a été déterminé, désigné ou recommandé par la Banque Centrale Européenne, l'Autorité Bancaire Européenne ou un groupe composé de ces derniers ou tout groupe de travail ou comité mis en place ou présidé par, ou constitué à la demande de, l'un quelconque d'entre eux ou par le Conseil de Stabilité Financière (*Financial Stability Board*), l'ajustement doit être effectué conformément à une telle détermination, désignation ou recommandation).

**CESSION**

La Banque peut (i) céder tout ou partie de ses droits (cession de créances) ou (ii) transférer tout ou partie de ses droits et de ses obligations au titre de la Convention (cession de contrat), à une banque ou un établissement financier, ou à un trust, un fonds ou une autre entité qui exerce régulièrement des activités en lien avec, ou dont l'objet consiste en, l'octroi, l'achat ou l'investissement dans des prêts, titres ou autres actifs financiers.

L'accord de l'Emprunteur est nécessaire pour toute cession ou transfert visé au paragraphe précédent, étant entendu que l'Emprunteur donne par la présente Convention son accord à toute cession ou transfert :

- vers une société affiliée à la Banque (en ce compris toute filiale de la Banque ou sa société-mère ou tout autre filiale de sa société-mère) ;
- réalisé à un moment où un Cas d'Exigibilité Anticipé est en cours ;
- réalisé à un moment où la présente Convention est un contrat de crédit non performant au sens de la loi luxembourgeoise du 15 juillet 2024 relative au transfert de crédits non performants (la « **Loi NPL** »).

Sans préjudice du paragraphe précédent si, pour quelque raison que ce soit, un consentement à une cession ou à un transfert effectué conformément aux dispositions de la présente clause doit être réitéré, l'Emprunteur s'engage à réitérer ce consentement dans les plus brefs délais.

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXXX	Folio	15/16

La Banque et l'Emprunteur conviennent que toute cession et transfert impliquera le transfert de tous les accessoires attachés aux droits qui sont transférés dans le cadre de la cession ou du transfert.

L'Emprunteur dispense la Banque de son obligation de secret professionnel dans le cadre de toute cession ou transfert réalisé conformément à la présente clause et accepte et autorise la transmission par la Banque à (i) toute personne à laquelle il cède ou transfère, ou envisage de céder ou transférer, la présente Convention et/ou l'un quelconque de ses droits et/ou l'une quelconque de ses obligations en vertu de la présente Convention et (ii) à toutes sociétés affiliées et aux conseils professionnels de cette personne, de toutes les informations relatives à l'Emprunteur, à la relation de crédit et aux Documents de Financement qui sont nécessaires à l'examen et pour les besoins du transfert ou de la cession. Ces informations peuvent inclure (lorsque la Convention est qualifiée de contrat de crédit non performant) toutes les informations visées dans les annexes du règlement d'exécution (UE) 2023/2083 de la Commission du 26 septembre 2023.

**MISE EN GAGE DES DROITS DE LA BANQUE**

La Banque pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre des Documents de Financement afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- (a) toute cession, tout nantissement, gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque Centrale Européenne) ; et
- (b) toute cession, tout nantissement, gage ou autre sûreté octroyée en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant des porteurs) d'obligations de la Banque ou d'autres titres émis par la Banque, en garantie desdites obligations ou desdits titres,
- (c) dans la mesure où cette cession, ce nantissement, ce gage ou cette autre sûreté n'a pas pour effet :
  - i. de dégager la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre des Documents de Financement ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle la cession, le nantissement, le gage ou l'autre sûreté a été octroyée en qualité de partie aux Documents de Financement ; ou
  - ii. d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre des Documents de Financement ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus

**Convention de crédit**

Nos références	Date	[à compléter]
XXXXXXXXX	Folio	16/16

étendus que ceux octroyés à la Banque au titre des Documents de Financement.

L'Emprunteur accepte et autorise la transmission par la Banque à la Banque centrale du Luxembourg et à tout autre membre de l'Eurosystème, et l'utilisation, par ou pour le compte de ces entités (y compris la transmission au sein de l'Eurosystème), de toute information ayant trait à l'Emprunteur et à la relation de crédit nécessaire dans le cadre de la mobilisation de la créance comme garantie au profit de la Banque centrale du Luxembourg ou d'un autre membre de l'Eurosystème (y compris l'inscription dans un registre accessible à des tiers ou toute autre mesure de publicité requise pour la création ou le maintien de la garantie) et, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation de cette garantie par ces entités (y compris la transmission de ces informations à des tiers se portant acquéreurs de la créance gagée).

**LOI APPLICABLE/JURIDICTION:**

La présente Convention est soumise au droit français. Les litiges y afférents peuvent être portés devant les tribunaux de Paris, sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des juridictions françaises.

A défaut d'avoir reçu l'approbation de l'Emprunteur jusqu'au **31/12/2025**, la Banque se considère déchargée de tous engagements découlant de la présente Convention.

La présente Convention est soumise aux "Conditions Générales de Banque" et aux "Conditions Générales de Crédit" (à l'exception de sa clause 8) de la Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, que l'Emprunteur reconnaît accepter sans réserve et avoir signées antérieurement. En cas de divergence entre les termes de la Convention et les termes des Conditions Générales de Banque et des Conditions Générales de Crédit, les termes de la Convention prévaudront.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct.

Date :

L'Emprunteur

**Banque Internationale à Luxembourg**  
**société anonyme**